



APPEL À PROJETS 2021

Fonds de micro-projets transfrontaliers

- PHASE 1 -

CONTEXTE

Conscient de la réelle dynamique dans le bassin de vie transfrontalier, le Département des Pyrénées-Atlantiques a inscrit le développement transfrontalier comme l'un des fils rouges de sa politique de développement territorial.

C'est dans ce cadre qu'est lancé un appel à projets en deux phases pour l'année 2021.

Il vise à faire émerger des projets de coopération de proximité qui irriguent le territoire frontalier des Pyrénées-Atlantiques avec les Communautés autonomes d'Aragon, Navarre et Euskadi.

Ce dispositif est ciblé et adapté à la strate de micro-projets d'initiatives transfrontalières (émergents ou plus structurés), pour lesquels le soutien dans cette phase d'initiative est susceptible d'évoluer par la suite via d'autres fonds.

Une étude d'impact des projets transfrontaliers sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques démontre la richesse des thèmes traités sous un angle coopération. Aussi, le champ thématique est ouvert (par exemple : tourisme, environnement, développement durable, action sociale, jeunesse, etc.) Néanmoins, les projets présentés devront être en adéquation avec les priorités des politiques publiques départementales.

Le caractère transfrontalier du projet est fondamental. De manière générale, les actions devront contribuer à renforcer l'identité et l'intégration transfrontalière, dynamiser le bassin de vie. Elles pourront se traduire de diverses manières : échanges d'expériences, création/consolidation de réseaux, décloisonnement/synergie d'activités, élaborations communes, rencontres culturelles, éducatives... actions de développement, actions visant à faciliter la mobilité des citoyens, à diffuser l'information sur un bassin de vie transfrontalier, etc.

Les modalités de candidature et d'affectation de l'aide sont décrites ci-après.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Les opérateurs privés et publics localisés en Pyrénées-Atlantiques, ayant une existence juridiquement établie depuis au moins un an à la date de dépôt du dossier.

Néanmoins, sont exclus de ce dispositif les projets présentés par :

- Des personnes physiques,
- Des entreprises,
- Des établissements d'enseignement autres que collèges,
- Des structures émanant d'une même entité.

Critères :

Le(s) porteur(s) de projet doi(ven)t :

- Afficher un partenariat avec une structure basée en Aragon, Navarre ou Euskadi,
- Attester de l'engagement de chaque partenaire dans l'élaboration conjointe d'un projet dont la réalisation ne pourra dépasser 24 mois,
- Présenter un budget cohérent et équilibré, dans la limite maximale fixée à 35 000 €.

Le portage bilatéral des projets demeure la règle. Toutefois, il est admis qu'un porteur de projet puisse présenter une demande sans partenaire. Dans ce cas de figure, il devra faire la démonstration de la démarche transfrontalière et de sa plus-value. A minima les enjeux et objectifs devront être définis ainsi que les actions de développement de coopération dont recherche partenariale.

Exclusions :

Ne seront pas retenus dans ce dispositif :

- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier,
- Les opérations relevant du dispositif spécifique sport transfrontalier
- Les actions de prospection pure,
- Les jumelages. Toutefois, les actions de coopération découlant de ces partenariats pourront être présentées.

RETRAIT ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour cette première phase, la demande de subvention sera adressée au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au format papier et électronique, aux coordonnées indiquées sur le dossier-type, **au plus tard le 26 mars 2021**

Elle devra comporter :

- Le courrier à l'attention du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Le dossier de demande de subvention complet, selon le formulaire-type ci-joint,
- Un budget cohérent et équilibré sur la base de devis et modes de calcul des dépenses détaillées,
- La signature du responsable légal et financier,
- En annexes : un relevé d'identité bancaire, les statuts et le dernier bilan en date de l'organisme sollicitant la subvention.

Son contenu devra être suffisamment détaillé pour pouvoir apprécier le projet. Les candidats pourront joindre tout document complémentaire qui viendrait étayer le déroulement du projet.

Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site internet du Département 64 : <https://www.le64.fr/cooperation-transfrontaliere>

Limitations :

Un seul projet sera accepté par candidat.

Un projet non retenu sur un appel à projets pourra être présenté à nouveau dans une nouvelle version, dans la limite de deux dépôts pour une même opération.

INSTRUCTION - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'ensemble des dossiers complets fera l'objet d'une instruction double par les services départementaux : au titre de la politique transfrontalière et sectorielle impactée par la thématique du projet.

Les porteurs de projet se verront notifier les décisions de l'assemblée délibérante.

Intervention du Département :

L'intervention du Conseil départemental se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée lors du budget primitif. Elle est évaluée en fonction de la valeur-ajoutée transfrontalière et du coût du projet.

Le taux d'intervention maximum est de 30% du coût total éligible du projet.

La reconnaissance du caractère transfrontalier ne garantit pas de façon automatique un soutien financier du Département dans le cadre de cet appel à projets.

Pour les projets avec portage partenarial, seul l'opérateur situé sur les Pyrénées-Atlantiques pourra bénéficier du fonds de micro-projets transfrontalier départemental. Néanmoins, s'agissant d'une aide à la coopération, la contribution de chacun des partenaires de part et d'autre de la frontière devra être détaillée ; la sous-traitance entre partenaires n'est pas admise.

Dans le cas d'absence de co-portage transfrontalier des actions, la démarche de coopération ainsi que la pertinence et le caractère pérenne du projet devront être démontrés.

Limitations :

Centré sur l'amorçage d'une démarche transfrontalière, le financement transfrontalier départemental n'a pas vocation à se pérenniser mais plutôt à constituer une aide au démarrage, renouvelable exceptionnellement selon les dispositions ci-après définies :

- les démarches transfrontalières sans co-portage seront soutenues une seule et unique fois,
- Les demandes portant sur des évènementiels amenés à se renouveler chaque année seront uniquement prises en compte deux fois,
- Un même porteur de projet ayant déjà bénéficié d'une subvention transfrontalière pourra être soutenu pour un nouveau projet en démontrant son caractère évolutif, dans la limite de 3 interventions maximum.

En adéquation avec les objectifs stratégiques de ce dispositif, priorité sera donnée aux initiatives nouvelles.

Un porteur de projet ne pourra déposer de nouvelle demande tant qu'une opération en cours ne sera pas clôturée.

Critères d'évaluation :

Les projets devront refléter une approche de coopération solide et durable. Ils seront évalués selon les critères suivants :

- Caractère transfrontalier : démarche de coopération - dimension partenariale - modalités du portage des actions en coopération
- Qualité du projet : qualification des objectifs et résultats attendus - adéquation entre compétences, actions et budget – dimension structurante transfrontalière
- Viabilité : capacités des opérateurs au regard des engagements présentés et de l'évolution du projet.

Les projets croisant les priorités des politiques publiques du Département seront plus spécialement appréciés.

Budget, éligibilité des dépenses :

En règle générale, les coûts liés à l'ensemble des phases du projet (préparation, mise en œuvre, clôture) sont éligibles. Les dépenses présentées devront être en rapport avec les activités du projet. Pour les ressources, un autofinancement minimum de 20% du coût total du projet est requis.

Dans le cas d'un financement croisé avec une politique sectorielle du département, les actions relevant de chaque domaine devront être sérieées ; étant entendu que l'intervention au titre du transfrontalier peut être complémentaire.

Au titre de la politique transfrontalière, le Conseil départemental se réserve le droit de prioriser les actions à forte valeur-ajoutée transfrontalière dans l'assiette de financement. De plus, celle-ci pourra être recalculée, déduction faite de frais non éligibles, limités ou retirés :

- Les prestations d'assistance technique au montage de projets ne sont pas éligibles,
- Les frais de restauration et d'hébergement seront plafonnés à 20 % du coût total du projet,
- Les frais de personnel ne doivent pas dépasser 50% du coût total du projet,
- Les contributions volontaires en nature (bénévolat, mise à disposition de biens ou locaux, prestations en nature) ne pourront excéder 20 % du coût total du projet.

REALISATION DES PROJETS ET VERSEMENT DE SUBVENTION

Les engagements de chacune des parties prenantes seront spécifiés dans une convention établie entre le Conseil départemental et les partenaires du projet.

Obligations des bénéficiaires :

Les porteurs de projet seront tenus de réaliser l'opération, telle que décrite dans le dossier de demande. Ils s'engagent à fournir tout document nécessaire à son évaluation.

Les projets devront se réaliser selon le calendrier prévisionnel déposé ; leur durée ne pourra excéder 24 mois.

Toute modification substantielle devra être signalée auprès des services départementaux.

Conditions de paiements de la subvention :

Elle sera payée en un ou plusieurs versements selon la nature du projet. Un acompte pourra être versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ; les paiements intermédiaires ou soldes seront débloqués sur :

- Production intermédiaire/finale du projet qui devra permettre dans le même temps d'évaluer la réalisation, les résultats et la pérennité des actions,
- Présentation d'un bilan financier (dépenses acquittées / ressources perçues) sur la base des justificatifs correspondants (factures, attestations comportant des modes de calculs vérifiables...)

Le rapport de bilan devra permettre d'apprécier la réalisation de l'action objet de la subvention par rapport au projet initialement présenté, sur la base de toute information pertinente et pièces justificatives relatives aux actions effectivement réalisées.

Le montant total des dépenses retenu pourra être recalculé, après vérification des éléments justificatifs présentés.

Dans le cas de sous-réalisation de l'opération supérieur à 20%, la subvention sera recalculée au prorata du réalisé.

Si le projet réalisé s'avérait non conforme à l'opération programmée, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention. Le manquement aux obligations spécifiées dans la convention, pourrait entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

Publicité :

Le bénéficiaire s'oblige à faire connaître au public, par tout moyen, l'aide financière apportée par le Département des Pyrénées-Atlantiques pour la réalisation de l'opération.

Cela peut s'exprimer, par exemple, par l'apposition du logo du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sur tous les supports rendant compte de la réalisation de l'action.

CONTACT

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Laurence HOURÇOURIGARAY par mail : laurence.hourcourigaray@le64.fr ou téléphone : 05.59.46.51.24 / 06.89.09.61.13